

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 19 mars 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE LAFARGE GRANULATS SEINE NORD

**Commune de DORDIVES
Carrière « Camping »**

**Mise en service d'un forage
pour alimenter un laveur de roues**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau du 30 janvier 2012, M. le Préfet a transmis à l'inspection le dossier présenté par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, dont le siège est situé ZI – 7 rue du Saut du Lièvre 77876 MONTEREAU Cedex, concernant la mise en service d'un forage sur le site de la carrière qu'elle exploite à DORDIVES.

Ce projet entre dans le cadre des activités liées à une installation classée et n'est pas soumis à procédure au titre des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1 - PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD (LGSN) a été autorisée à exploiter une carrière de granulats alluvionnaires dite « Camping » à DORDIVES, ainsi qu'une station de transit de produits minéraux solides. La durée d'exploitation a été fixée à 8 ans, dont 2 consacrées à la remise en état de ce site concernant l'ancien camping municipal aujourd'hui désaffecté et ses abords.

L'emprise totale autorisée est de 36 ha 92 a 76 ca, dont 21 ha 88 a 58 ca exploitables et concerne les parcelles cadastrées :

- parcelles cadastrées Section AC n^{os} 59 à 68, 70 et 71, « La Quarantaine »,
- parcelle cadastrée Section AC n^o 72, « Les Liberas »,
- parcelles cadastrées Section AC n^{os} 73 à 81, « Les Quatre Arpents »,
- parcelle cadastrée Section AC n^{os} 84 à 96, 147, « Port de Dordives »,
- parcelles cadastrées Section AC n^{os} 97 à 100, 102 et 170, « Pâture sous le Bois »,
- chemin du Loing en partie.

.../...

Les activités exercées sur ce site, telles que fixées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Class ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2510	1	A	Carrière (exploitation de)	Sans seuil	-	-	300 000	tonnes/an maximum
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de stockage	> 15 000 ≤ 75 000	m ³	20 000	m ³

Pour mémoire, les activités suivantes, qui seraient classables au titre de la loi sur l'eau si elles étaient exercées seules, sont, en application des articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'Environnement, réglementées par les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement dont elles dépendent :

Rubric.	Opération concernée	Activités projetées	Régime
3.2.3.0	Création de plan d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha	Plan d'eau de 16,8 ha	A
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m ³ /h,	107 m ³ /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha,	36,2 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	107 m ³ /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)	D
3.2.2.0	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² ,	5 000 m ² (stockage stériles, tout-venant)	D
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe , <i>p.m. la capacité totale maximale étant comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau -> D)</i>	107 m ³ /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)	NC

A = autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Aux termes de l'arrêté préfectoral cité précédemment,

- **l'article 2.4.5 (Transports des matériaux)** prévoit que « le tout-venant extrait est acheminé vers l'installation de traitement de « Nançay » également exploitée par LGSN et située à 800 m au Sud de la carrière « Camping ». Les voies routières empruntées, à partir de l'accès aménagé au Sud-Est du site, sont successivement la RD 62, la RD 2007 (ex RN7), puis l'allée de Nançay (...) ».
- **l'article 3.1.2 (Voies de circulation)** prévoit que « l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour (...) que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telle que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin (...) ».

L'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation initial a indiqué que la RD 62 est revêtue d'un enrobé et qu'aucun aménagement spécifique n'était jugé nécessaire pour éviter les possibles salissures de la voirie.

Néanmoins, l'exploitant a prévu le balayage des voies de circulation autant que de besoin et par mesure de précaution supplémentaire, il envisage l'installation d'un laveur de roues au niveau de la bascule de pesage. Ce dispositif nécessite un apport en eau pour son remplissage (50 m³), puis régulièrement au cours de son fonctionnement pour faire l'appoint après le passage des camions.

Pour ce faire, deux alternatives ont été identifiées :

- l'une, par le raccordement au réseau AEP communal, qui passe à proximité de la carrière,
- l'autre, par le prélèvement d'eau dans la nappe alluviale d'accompagnement du Loing.

Sachant que le captage AEP de DORDIVES concerne la nappe profonde de l'Albien, située à 900 m de profondeur et soumise à répartition des eaux, LGSN, sensibilisée à l'économie de la ressource en eau potable, souhaite privilégier l'alimentation du forage à partir de la nappe alluviale très peu profonde.

3 - LE FORAGE

L'implantation du forage est prévue dans la parcelle cadastrée section AC n°67, lieu-dit « La Quaranta ine », sur la plate-forme technique dédiée à la bascule et l'aire étanche de ravitaillement des engins, à la cote de 70 m NGF (niveau des plus hautes eaux connues).

Cette aire sera réalisée par décapage des terres superficielles de découverte, puis rehaussement par du tout-venant pour atteindre la cote retenue.

Le forage, dont la base sera fixée à la cote de 65 m NGF, aura une **profondeur de 5 m** au maximum et sera constitué d'anneaux de béton d'un diamètre de 800 mm, pré-perçés. Il sera équipé d'une pompe dont le **débit maximal** sera de **5 m³/h**. Il sera obturé par un couvercle qui permettra de protéger la pompe et d'éviter tout acte de malveillance.

Son **usage** sera dédié principalement au fonctionnement du laveur de roues. Il pourra ponctuellement être utilisé pour le nettoyage des engins et de l'aire étanche située à proximité et équipée d'un décanteur déshuileur.

Le **volume de prélèvement maximal annuel** est estimé à **500 m³**.

S'agissant de sa **situation administrative**, cet ouvrage est concerné par les rubriques suivantes au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubr.	Opération concernée	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, - d'une capacité totale inférieure à 2 % du débit du cours d'eau (p.m. la capacité totale maximale étant comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau -> D)	NC

L'emplacement du forage est repéré sur le plan annexé au projet de prescriptions joint au présent rapport. Les coordonnées Lambert 93 (nouveau système en application) de l'ouvrage seront les suivantes :

X = 682 260 m

Y = 6 783 250 m

4 - INCIDENCE DU PROJET

La carrière et le futur forage se situent en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP) et de toute zone de contrainte spécifique.

Le site est concerné par la nappe de la craie qui alimente la nappe alluviale du Loing, drain naturel dans la nappe de la craie et important réservoir aquifère. Elle est également en constante interaction hydrologique avec le Betz qui repose sur cet aquifère. Le niveau moyen de la nappe alluviale évolue entre 67,5 m NGF à l'Ouest et 68 m NGF à l'Est, soit 1 m en dessous du terrain naturel avec un battement d'environ 40 cm.

L'horizon de découverte est partiellement noyé. Un rabattement partiel et temporaire de la nappe est nécessaire pour dénoyer la découverte et permettre les opérations de décapage.

L'étude hydrogéologique fournie dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière, réalisée en février 2010 par le bureau d'études HYDRATEC, a analysé l'impact d'un pompage d'un débit de 107 m³/h, mis en œuvre lors de la réalisation de travaux de terrassement de découverte en eau. Elle a conclu à un impact inférieur à 15 cm, bien plus faible que le battement naturel saisonnier de la nappe.

Le dossier fourni par le pétitionnaire pour la présente demande conclut qu'en proportion, les effets du forage, objet du présent rapport, seront extrêmement faibles et sans effets sur la ressource.

Pour mémoire, aucune installation de traitement n'étant prévue sur site, il n'y aura pas d'eaux de procédé et pour garantir la protection de la nappe, des mesures sont fixées aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, en particulier :

- aucune opération de maintenance lourde des engins n'est autorisée sur le site,
- l'entretien courant des engins, ravitaillement en carburant du chargeur et temporairement des tombereaux (pendant le décapage et le réaménagement) sont réalisés sur l'aire étanche fixe équipée d'un déshuileur régulièrement entretenu ; les produits nécessaires (huile) sont stockés dans un bungalow à proximité de cette aire,
- les eaux de ruissellement de l'aire étanche sont traitées par le déshuileur avant rejet au milieu naturel,
- des kits anti-pollution sont mis à disposition des opérateurs,
- les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance quantitative à partir de 4 piézomètres implantés sur le site et d'un suivi qualitatif une fois par an.

5 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR ET PROPOSITIONS

Considérant que :

- le projet est compatible avec les orientations fixées par le SDAGE Seine Normandie 2010-2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010, en particulier avec celles du Défi 7 « Gestion de la rareté de la ressource en eau », le prélèvement n'affectant aucune des masses d'eaux souterraines identifiées comme nécessitant une gestion spécifique (nappes de Beauce, de Champigny ou de l'Albien),
- les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, notamment pour assurer le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe, sont de nature à garantir la protection de la nappe,
- la manipulation de produits susceptibles de polluer est exclue à proximité du forage,
- l'exploitation du forage ne modifie pas le classement du site au titre des activités « loi sur l'eau »,
- compte tenu du faible débit ($5 \text{ m}^3/\text{h}$) et du volume prélevé ($500 \text{ m}^3/\text{an}$) qui n'affecteront que la nappe superficielle, le prélèvement sur la ressource peut être considéré comme négligeable,
- le pompage n'affectera que la nappe superficielle et son utilisation sera limitée à l'autorisation de la carrière,

la DREAL Centre propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S) de réserver une suite favorable à la demande de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, sous réserve que l'ouvrage soit implanté, exploité et abandonné dans le respect des prescriptions techniques jointes au présent rapport

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret,

Pour le directeur,
Le chef de l'Unité Territoriale du Loiret,

Signé

Pièces jointes :

Plan de localisation de la carrière et du forage prévu
Carte de synthèse des contraintes et servitudes
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire